



# Assemblée générale

Cinquantième session

## 125<sup>e</sup> séance plénière

Mardi 10 septembre 1996, à 15 heures

New York

Documents officiels

Président : M. Freitas do Amaral . . . . . (Portugal)

*La séance est ouverte à 15 h 25.*

### Point 120 de l'ordre du jour (suite)

#### Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies (A/50/888/Add.10)

**Le Président** (*interprétation de l'anglais*) : Dans une lettre contenue dans le document A/50/888/Add.10, le Secrétaire général informe le Président de l'Assemblée générale que depuis la publication de ses communications des 28 février, 6 mars, 3, 11, 16, 23 et 25 avril, 10 mai, 29 août et 9 septembre 1996, la Bosnie-Herzégovine a effectué les versements nécessaires pour ramener le montant de ses arriérés en deçà de la limite spécifiée à l'Article 19 de la Charte.

Puis-je considérer que l'Assemblée générale prend dûment note de cette information?

*Il en est ainsi décidé.*

### Point 65 de l'ordre du jour (suite)

#### Traité d'interdiction complète des essais

##### Projet de résolution (A/50/L.78)

##### Lettre du Représentant permanent de l'Australie auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/50/1027)

**Le Président** (*interprétation de l'anglais*) : Nous allons maintenant examiner le projet de résolution A/50/L.78.

Avant de donner la parole au premier orateur souhaitant expliquer son vote avant le vote, je rappelle aux délégations que les explications de vote sont limitées à 10 minutes et que les délégations doivent prendre la parole de leur place.

J'aimerais également rappeler aux délégation que le débat est désormais clos et qu'aucun amendement ou proposition de fond nouveaux ne sauraient être entendus.

**M. Mwakawago** (République-Unie de Tanzanie) (*interprétation de l'anglais*) : La Tanzanie n'a cessé d'être un fervent partisan et défenseur d'un traité d'interdiction complète des essais. Nous croyons en ce traité et, d'ailleurs, nous avons toujours considéré qu'il constituait la seule première mesure viable conduisant à l'élimination totale des armes nucléaires. C'est dans cet esprit et forte de cette conviction qu'au fil des années, dans les diverses instances régionales et internationales, ma délégation a appuyé la cause du désarmement nucléaire dont elle s'est faite la championne.

Aussi est-ce avec un vif intérêt que nous avons suivi les négociations sur le traité d'interdiction complète des essais à la Conférence du désarmement, chargée

«de négocier intensivement un traité d'interdiction complète des essais nucléaires universel et multilatéralement et effectivement vérifiable, qui contribue

efficacement à la prévention de la prolifération des armes nucléaires sous tous ses aspects, au processus de désarmement nucléaire et par conséquent au renforcement de la paix et de la sécurité internationales.» (A/49/27, p. 8, par. 1)

Nous craignons que ce mandat n'ait pas été respecté à la lettre, ce qui a eu un effet négatif sur le processus de négociation du traité.

Ma délégation s'abstiendra lors du vote sur le projet de résolution parce que le traité s'écarte de l'objectif prévu initialement dans le mandat et en raison de la manière dont le traité a été soumis à la hâte à la présente session.

Le règlement intérieur régit strictement le travail de tous les organes des Nations Unies depuis la création de l'Organisation il y a 50 ans. La Conférence du désarmement étant le seul organe de négociation multilatérale en matière de désarmement, elle est un organe respectable qui prend ses décisions par consensus. C'est là un aspect très important des activités de la Conférence du désarmement. Toutefois, selon le rapport de son Comité spécial sur l'interdiction des essais nucléaires, document CD/1425 en date du 16 août, le consensus n'a pas été obtenu, que ce soit sur le texte ou sur la manière de procéder. En conséquence, la Conférence du désarmement n'a pas été en mesure de présenter le texte du traité d'interdiction complète des essais à l'Assemblée générale pour approbation.

L'initiative qui a suivi, qui a consisté à soumettre un projet de résolution à l'Assemblée générale, et le texte du traité distribué séparément en tant que document national, ne sont pas conformes aux normes et à l'esprit de la Conférence du désarmement, qui nous sont chers. Ma délégation est profondément préoccupée par cette situation qui, à tout le moins, risque de créer un regrettable précédent en ce qui concerne les méthodes de travail de la Conférence du désarmement. À cet égard, le climat d'affrontement qui règne en ce moment n'est pas de bon augure pour la crédibilité de la Conférence et ses chances de négocier des traités de désarmement à l'avenir.

S'agissant maintenant du texte du traité dont nous sommes saisis, ma délégation a de sérieuses réserves à ce sujet car il n'est pas à la hauteur de nos attentes. La communauté internationale ne disposera pas d'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires, comme nous l'avions envisagé à l'origine. Le traité perpétue le statu quo en permettant aux États dotés de l'arme nucléaire bénéficiant des techniques les plus perfectionnées de poursuivre leur prolifération verticale des arsenaux nucléaires grâce aux

simulations par ordinateur. Le traité ne contribue aucunement à l'élimination des armes nucléaires. Il continue plutôt à légitimer l'existence perpétuelle des armes nucléaires entre les mains de quelques-uns. Mais ce qui est encore plus préoccupant, c'est que le projet de traité dont nous sommes saisis n'est pas complet et qu'il ne prévoit pas de négociations futures.

Le processus de désarmement nucléaire dans des délais fixés constitue un autre facteur important qui ne figure pas dans ce texte. En l'absence d'un programme concret internationalement accepté pour éliminer les armes nucléaires, certains États non dotés de l'arme nucléaire persisteront à vouloir devenir des puissances nucléaires tandis que les puissances nucléaires continueront à se faire de la concurrence pour l'amélioration qualitative de leurs arsenaux.

Aussi demandons-nous instamment aux membres de l'Assemblée, et plus particulièrement aux membres de la Conférence du désarmement, d'appuyer résolument la proposition du Groupe des 21 en vue d'un programme d'action pour l'élimination des armes nucléaires, contenu dans le document CD/1419 en date du 7 août, dans lequel nous voyons la première étape sur la voie conduisant à l'élimination des arsenaux nucléaires. La communauté internationale a besoin d'un traité ayant un caractère explicite et non discriminatoire qui englobe véritablement tous les pays, afin que dans le prochain millénaire le monde soit débarrassé de la suprématie nucléaire.

**M. Mesdoua** (Algérie) : L'Algérie a contribué de manière active et responsable à l'élaboration du projet de traité d'interdiction complète des essais nucléaires qui, conformément au mandat approuvé par la Conférence du désarmement et réaffirmé par l'Assemblée générale de l'ONU, devait être universel et vérifiable.

Mon pays avait déjà souligné devant la Conférence du désarmement que l'absence d'un texte consensuel trouvait son explication dans les insuffisances de ce texte et parce que le projet de traité en question ne prenait pas en charge d'une manière satisfaisante les dimensions essentielles de non-prolifération et de désarmement nucléaire.

L'Algérie réitère son attachement au rôle, au mandat et aux règles qui prévalent à la Conférence du désarmement, en tant qu'unique organe pour les négociations multilatérales pour les questions du désarmement.

La délégation algérienne, néanmoins, votera en faveur du projet de résolution soumis à la décision de l'Assemblée générale. Elle considère le traité comme une première étape

vers l'ouverture de négociations substantielles sur un désarmement nucléaire universel dans sa portée et non discriminatoire dans ses effets. Désarmement que la communauté internationale appelle de tous ses vœux. Appel d'ailleurs conforté par la Cour internationale de Justice qui, dans son avis consultatif historique du 8 juillet 1996, reconnaissait que

«tous les États ont l'obligation de mener de bonne foi, jusqu'à leur conclusion, les négociations sur le désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous le contrôle efficace et strict de la communauté internationale.»

**Mme Ghose** (Inde) (*interprétation de l'anglais*) : En 1995 l'Inde avait participé à l'adoption par consensus de la résolution 50/65 de l'Assemblée générale qui, entre autres, demandait à la Conférence du désarmement de conclure un traité universel d'interdiction complète des essais nucléaires qui soit multilatéralement et effectivement vérifiable et qui contribue au désarmement nucléaire et à la prévention de la prolifération des armes nucléaires sous tous ses aspects, de sorte qu'il puisse être signé dès le début de la cinquante et unième session de l'Assemblée générale.

Le projet de résolution qu'on nous propose d'adopter aujourd'hui dans le document A/50/L.78 ne cite la résolution 50/65 que d'une façon sélective et propose un texte identique à celui sur lequel aucun consensus n'a été possible au sein de l'organe qui avait été chargé de le négocier. Il a été présenté comme un texte national pour contourner l'absence de consensus dont il a été l'objet à la Conférence du désarmement. En outre, dérogeant à la pratique courante, l'Assemblée générale est priée d'adopter le texte, fonction qu'assume généralement une conférence d'États qui souhaiteraient en devenir parties. Mais tant de choses inhabituelles se produisent à cette session qu'on ne devrait peut-être pas être surpris. Le projet de résolution demande également à tous les États de signer le traité, bien que l'on sache maintenant que le texte n'est pas consensuel.

Le traité d'interdiction complète des essais nucléaires demandé par la résolution 50/65 aurait pu contribuer effectivement au désarmement nucléaire. Durant les négociations, nous avons été convaincus par les États dotés d'armes nucléaires qu'ils n'avaient aucunement l'intention de renoncer à leurs armes nucléaires. Des alinéas sans importance ont été inclus dans le préambule aux fins de mentionner en passant le désarmement nucléaire, tandis que des alinéas plus forts qui avaient été présentés par les pays neutres et non alignés au cours des négociations ont été ignorés. L'Inde n'est absolument pas satisfaite des simples référen-

ces que l'on trouve dans le préambule. Nous avons vu le sort réservé à de tels préambules dans les autres traités.

Nous aurions souhaité, et continuons de souhaiter, que les États dotés d'armes nucléaires s'engagent véritablement à éliminer leurs armes nucléaires dans un délai raisonnable et négocié. Faute de quoi le traité devient un traité inégal, qui maintient l'actuel régime nucléaire discriminatoire, tout en sanctionnant certains pays qui possèdent des armes nucléaires pour assurer leur sécurité et celle de leurs alliés, et en ignorant les problèmes de sécurité d'autres États.

Deuxièmement, le traité d'interdiction complète des essais nucléaires prévu par la résolution 50/65 aurait dû être un traité de nature à contribuer effectivement à la non-prolifération nucléaire sous tous ses aspects. Le texte présenté pour adoption n'interdit que les explosions expérimentales, et ce, pour une raison très claire. Cette interdiction est aujourd'hui acceptable pour les États dotés d'armes nucléaires, étant donné qu'ils ont déjà terminé leurs programmes d'explosions expérimentales. Ils sont bien placés pour exploiter les leçons tirées de leurs vastes programmes d'essais nucléaires, par le biais de techniques plus perfectionnées et non explosives. Pendant les négociations du traité des termes qui auraient entraîné la fin du développement qualitatif et du perfectionnement des armes nucléaires et qui auraient réduit la prolifération verticale ont été catégoriquement rejetés, ce qui a réduit à néant un autre élément capital du mandat.

Nous estimons également, et c'est là notre préoccupation, que ce traité sur l'interdiction partielle des essais nucléaires est non seulement déficient, mais dangereux. Tout comme le Traité sur l'interdiction partielle des essais nucléaires dans l'atmosphère de 1963 a abouti à une augmentation spectaculaire du nombre d'essais souterrains, nous estimons que ce traité, loin d'être un traité d'interdiction, ne fera qu'encourager la course à la technologie des armes nucléaires, ce qu'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires aurait dû précisément prévenir. Comme le texte n'aboutira pas à une limitation qualitative du développement des armes nucléaires, il ne saurait être considéré comme une première étape complète dans le processus du désarmement nucléaire.

Le traité d'interdiction complète des essais nucléaires demandé par l'Assemblée générale aurait dû être un traité universel négocié multilatéralement, un traité qui susciterait l'adhésion de tous les États en répondant aux préoccupations de tous les États. Nos préoccupations ont été ignorées. Les aspects les plus critiques du texte déficient que l'on nous propose d'adopter ont été négociés par une poignée de

pays et ce texte a été présenté à la majorité de la communauté internationale sur la base du principe c'est à prendre ou à laisser. L'Inde n'a pu accepter ce texte à la Conférence du désarmement et ne saurait l'accepter maintenant à l'Assemblée générale.

Pour nous, le texte ne répond pas à l'objectif primordial énoncé dans la résolution 50/65 de l'Assemblée générale : le «renforcement de la paix et de la sécurité internationales» (résolution 50/65, troisième alinéa du préambule). C'est à cela que travaille toute la communauté internationale. Le texte trahit cet idéal. Il confirme et perpétue l'existence de l'insécurité mondiale née d'un monde inégalement divisé au plan nucléaire entre les nantis et les démunis.

Les résolutions de l'Assemblée générale sont la manifestation de la volonté des nations, où les traités multilatéraux peuvent être entérinés. Par définition les résolutions de l'Assemblée générale ne sauraient soutenir les violations du droit international. Le texte distribué par ses auteurs contient une disposition dans son article XIV sur l'entrée en vigueur, qui est contraire aux normes fondamentales du droit international. Cette disposition, dont la ratification par l'Inde et par 43 autres pays est essentielle pour assurer l'entrée en vigueur de ce traité, a été introduite après — et j'insiste, après — que l'Inde eut clairement affirmé qu'elle n'était pas en mesure de souscrire au traité sous sa forme actuelle.

Le droit international coutumier établit qu'aucune obligation ne saurait être imposée à un pays sans son consentement spécifique. Nous avons signalé que nous n'approuverions pas le texte du traité si nos préoccupations n'étaient pas prises en compte. Nous ne voulions pas qu'une disposition sur l'entrée en vigueur soit incluse dans le texte et nous avons demandé à plusieurs reprises à la Conférence du désarmement de la changer afin de permettre aux pays qui désiraient ce traité, aussi déficient qu'il fût, de l'accepter, si telle était leur intention, même si cela devait se faire sans la signature de l'Inde. Nous aurions pu éviter le triste tournant qu'ont pris les événements au cours desquels un texte qui est contraire au droit international coutumier a été présenté pour adoption à l'Assemblée générale des Nations Unies.

Je souhaite déclarer à la tribune de cette assemblée que l'Inde ne signera jamais ce traité inégal ni aujourd'hui, ni plus tard. Tant que le texte contiendra cet article, ce traité n'entrera jamais en vigueur.

Le projet de résolution présenté dans le document A/50/L.78 est tout aussi imparfait que le texte du traité qu'il propose pour adoption.

Pour ces raisons, et parce que le projet de texte ne répond pas, et de loin, au mandat qui reflète la volonté de la communauté internationale, l'Inde votera contre le projet de résolution.

**M. Hallak** (République arabe syrienne) (*interprétation de l'arabe*): La Syrie apprécie les efforts déployés par le Comité spécial sur l'interdiction des essais nucléaires et renouvelle son appui aux mesures prises au niveau international pour parvenir à un désarmement nucléaire complet et à l'élimination des autres armes de destruction massive.

Néanmoins, la Syrie regrette que les États dotés de l'arme nucléaire aient rejeté les importantes propositions soumises par les États non dotés de l'arme nucléaire visant à parvenir à un texte de projet de traité équilibré qui aurait pu être adopté par consensus et être conforme à la résolution pertinente de l'Assemblée générale et au caractère exhaustif du traité. La Syrie a également exprimé sa préoccupation de voir que certains États Membres ont soumis ce projet, qui n'avait pas été approuvé par consensus, à l'Assemblée générale en recourant à une procédure incompatible avec les responsabilités et les fonctions de la Conférence du désarmement, que l'Assemblée a chargé de négocier un texte de consensus.

Un traité aussi important et délicat que celui portant sur l'interdiction complète, avec les obligations qui s'ensuivent pour tous les signataires, ne devait en aucun cas méconnaître les préoccupations légitimes des États non dotés de l'arme nucléaire, qui représentent la majorité des pays du monde sans pour autant bénéficier d'aucune garantie les mettant à l'abri d'un recours à la menace ou à l'emploi d'armes nucléaires. Le projet de traité ne prévoit aucune disposition qui permettrait à ces pays de bénéficier sous une forme ou une autre des technologies avancées qui revêtent tant d'importance pour leur développement. Nous n'avons pas oublié les événements survenus à la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, qui ont prouvé que les États dotés de l'arme nucléaire ne souhaitent pas éliminer leurs arsenaux nucléaires.

Dans toutes les observations importantes et équilibrées dont a fait l'objet le projet de texte dont nous sommes saisis, on s'accorde à reconnaître qu'il ne contient aucune

mention qui engagerait les États dotés de l'arme nucléaire à éliminer leurs arsenaux selon un calendrier raisonnable ni aucune mention faisant clairement référence à l'illégalité que revêt le recours à la menace ou à l'emploi d'armes nucléaires. De plus, il omet d'affirmer que pour mettre fin à la prolifération nucléaire sous tous ses aspects, le TNP doit avoir un caractère universel. De nombreux orateurs ont convenu que le texte dont nous sommes saisis se limite à l'interdiction des explosions nucléaires et n'inclut pas les simulations en laboratoire, les autres essais ou le développement qualitatif des armes nucléaires. Ils ont également convenu que l'inspection sur place et la vérification pourraient ouvrir la voie à une utilisation abusive, à des fins politiques, des données provenant des régimes nationaux d'inspection et de vérification.

efforts fournis tout en regrettant que les contributions

L'aspect le plus étrange du texte est qu'il donne à ses signataires le droit de prendre et d'employer des mesures contre ceux qui ne le signeraient pas, y compris celles que pourrait prendre le Conseil de sécurité au titre du Chapitre VII de la Charte, et ce, en violation du droit souverain des États à adhérer ou non à un traité.

La République arabe syrienne s'inquiète vivement de ces failles, particulièrement de l'inclusion sans précédent d'Israël dans la liste des pays du Moyen-Orient et de l'Asie du Sud, compte tenu de la situation explosive qui sévit au Moyen-Orient et qui résulte du fait qu'Israël est seul à posséder et à développer qualitativement et quantitativement des armes nucléaires. Par ailleurs, Israël a refusé d'adhérer au TNP et de placer ses installations nucléaires sous le régime de garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique. Cela entrave les efforts entrepris pour créer une zone exempte d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive au Moyen-Orient et fait peser une menace sur la région qui est potentiellement soumise à une menace nucléaire israélienne.

Pour toutes ces raisons, la République arabe syrienne ne peut soutenir le projet de résolution et s'abstiendra lors du vote.

**M. Moubarak** (Liban) (*interprétation de l'arabe*): Nous considérons le travail accompli par la Conférence du désarmement dans les négociations menées pour rédiger le texte de cet important traité comme essentiel, car il concerne les intérêts vitaux de tous les États, aussi bien nucléaires que non nucléaires. Le Liban espère sincèrement que ces efforts seront couronnés de succès et qu'ils contribueront à l'élimination complète des armes nucléaires et autres armes de destruction massive. Nous apprécions les

émanant des États non dotés de l'arme nucléaire en vue de mettre au point un texte équilibré n'aient pas été pris en compte dans le projet dont nous sommes saisis.

Cet important traité est aussi significatif que le Traité interdisant des essais nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau. Nous pensons donc qu'il doit garantir la sécurité future de tous les États Membres et ne pas faire fi des préoccupations légitimes des États non dotés de l'arme nucléaire. En particulier, nous nous référons à la nécessité de réaffirmer l'importance du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP), qui offre des garanties contre le recours à la menace ou à l'emploi d'armes nucléaires dont pourraient être l'objet des États non dotés de l'arme nucléaire et assure à ces États la fourniture de la technologie qu'exige leur développement.

Le texte du traité d'interdiction des essais ne traite pas des simulations en laboratoire ni des essais de perfectionnement qualitatif. Il contient également des mesures qui ne sont pas équilibrées, lesquelles nous préoccupent et créent un précédent en introduisant le nom d'Israël dans un cadre régional. En outre, il donne certains avantages à Israël, en particulier dans la mesure où celui-ci continue de refuser d'adhérer au TNP et empêche la création d'une zone exempte d'armes nucléaires et autres armes de destruction massive au Moyen-Orient.

Pour toutes ces raisons, la délégation libanaise s'abstiendra lors du vote sur le projet de résolution dont nous sommes saisis.

**M. Nayeck** (Maurice) (*interprétation de l'anglais*) : Maurice a signé le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en avril 1969 et tient à réaffirmer son attachement total aux objectifs qu'il contient, en particulier en ce qui concerne la question du désarmement nucléaire complet et de la non-prolifération des armes nucléaires. En outre, nous avons réaffirmé notre attachement lorsque, en 1993, nous avons été l'un des premiers pays à signer la Convention sur les armes chimiques, et plus récemment encore lorsque, cette année, nous avons été le premier pays africain à ratifier le Traité de Pelindaba.

Maurice partage la déception de nombreux États Membres devant les progrès limités réalisés jusqu'à présent sur la question du désarmement nucléaire et l'accent trop important placé sur la non-prolifération. En outre, on constate que, même parmi les cinq grandes puissances nucléaires, certaines n'ont pas encore signé ou ratifié la Convention sur les armes chimiques.

S'agissant des négociations actuelles sur le traité d'interdiction complète des essais, Maurice comprend l'inquiétude de l'Inde en ce qui concerne l'objectif final du traité; nous pensons que la référence faite aux pays du seuil dans le traité aurait dû être évitée.

Pour les raisons précitées, Maurice regrette de ne pas être en mesure d'appuyer le projet de résolution et s'abstiendra en conséquence.

**M. Abdulai** (Ghana) (*interprétation de l'anglais*) : Ma délégation prend la parole aujourd'hui pour s'associer aux nombreux orateurs qui ont exprimé à l'Assemblée leur déception quant au fait que la Conférence du désarmement n'a pas pu nous présenter le document de consensus que l'Assemblée générale avait demandé à sa quarante-neuvième session.

Nous croyons que l'adoption du traité d'interdiction complète des essais aurait dû être l'occasion de jeter une base solide pour le désarmement nucléaire, réaffirmant ainsi notre désir commun de voir disparaître cette catégorie d'armes, que nous reconnaissons tous comme un mal. L'incapacité de la Conférence du désarmement d'adopter le document est une source de grande déception, même si nous comprenons fort bien les raisons de cette situation. Nous regrettons que le document ne comprenne aucun engagement de la part des États dotés d'armes nucléaires envers l'objectif final du désarmement nucléaire, sans lequel la non-prolifération perd tout son sens à long terme. De ce fait, la terrible menace que l'existence même des armes nucléaires pose à l'humanité continue de planer au-dessus de nos têtes.

Nous sommes convaincus qu'un traité comme celui-là aurait dû être soigneusement rédigé pour rallier le libre appui de tous, faute de quoi il ne pourra pas résister à l'épreuve du temps, étant donné qu'il n'est pas universel et que s'il est perçu comme n'étant pas égal pour tous, il perpétuera la dichotomie actuelle entre les nantis nucléaires et les autres.

Pendant combien de temps les États du seuil pourront-ils continuer à respecter ce traité si les nantis nucléaires restent libres d'améliorer davantage la qualité et la capacité destructrice de leurs armes et continuent d'en faire étalage comme des sources enviables de puissance et de respectabilité en politique internationale?

Nous n'avons aucune illusion quant au statut à long terme du document dont nous sommes saisis, mais nous apprécions néanmoins l'importance de la décision que nous

sommes appelés à prendre. Nous notons que les dispositions de l'article XIV relatives à l'entrée en vigueur du traité en garantissent pratiquement l'hibernation indéfinie, et nous sommes conscients de ce que les États dotés d'armes nucléaires ne les ont acceptées que parce que l'ère des explosions expérimentales nucléaires est dépassée par la technologie moderne, qui permet maintenant de procéder à des essais nucléaires sans procéder aux explosions que nous détestons tellement. Ce traité est donc bien loin d'être le traité d'interdiction complète des essais que nous avons réclamé au fil des ans.

Nous sommes, cependant, disposés à nous joindre à la majorité des États dans ce geste symbolique, dans l'espoir que cet événement créera le climat adéquat à la Conférence du désarmement pour que des mesures positives soient prises en faveur d'un désarmement nucléaire définitif.

Mon pays est partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et en respecte strictement les dispositions. Nous sommes également fiers d'être signataires du Traité de Pelindaba, qui vise à faire du continent africain une zone exempte d'armes nucléaires. Par conséquent nous regrettons que l'objectif de la non-prolifération nucléaire risque de ne pas être pleinement encouragé par le traité tel qu'il existe actuellement, étant donné que tant de doutes existent, même parmi les auteurs, et que bien que l'occasion se soit présentée, des mesures adéquates n'ont pas été prises pour en garantir la viabilité et le fonctionnement à long terme.

Mon pays n'est pas membre de la Conférence du désarmement, mais nous nous demandons quel impact ce précédent aura sur ses travaux. En dépit des déclarations faites ici pour tenter de faire du processus actuel un acte exceptionnel incapable de créer un précédent, nous n'avons aucune garantie que, à l'avenir, des documents se heurtant au même problème à la Conférence du désarmement ou, d'ailleurs, dans toute autre instance de négociation, comme cela a été le cas pour le présent document, ne seront pas transférés de cette instance à l'Assemblée. Nous laisserons cependant aux membres de la Conférence du désarmement, qui sont les mieux qualifiés pour traiter de cette situation, le soin de répondre à ces questions.

L'avenir du traité, cependant, est entre les mains des États dotés d'armes nucléaires. Nous attendons d'eux qu'ils prennent des mesures en faveur d'un désarmement nucléaire définitif, pour amener tous les pays à adhérer à ses buts et objectifs. Nous pourrions commencer par des mesures allant dans le sens du Traité sur la non-prolifération, à savoir

«poursuivre de bonne foi des négociations sur des mesures efficaces relatives à la cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée et au désarmement nucléaire ... sous un contrôle international strict et efficace.» (*Résolution 2373 (XXII), annexe, art. VI*)

À cet égard, nous attendons avec intérêt que des mesures soient prises rapidement à la Conférence du désarmement sur les propositions faites par les membres qui sont membres du Mouvement des non-alignés, propositions qui contiennent un programme d'action pour l'élimination des armes nucléaires. Des décisions sérieuses allant dans ce sens permettront de rectifier les insuffisances manifestes de l'actuel projet et de renouveler nos espoirs — qui sont ceux de toute la communauté internationale — de créer un monde exempt d'armes nucléaires.

C'est dans cet esprit que ma délégation, comme de nombreuses autres, votera aujourd'hui pour le projet de résolution A/50/L.78.

**Le Président** (*interprétation de l'anglais*) : Nous venons d'entendre le dernier orateur dans le cadre des explications de vote avant le vote.

Je voudrais annoncer que l'Angola s'est porté coauteur du projet de résolution A/50/L.78.

L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution A/50/L.78, intitulé «Traité d'interdiction complète des essais nucléaires». Un vote enregistré a été demandé.

*Il est procédé au vote enregistré.*

*Votent pour :*

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Chili, Chine, Chypre, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande,

France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sainte-Lucie, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zaïre, Zimbabwe.

*Votent contre :*

Bhoutan, Inde, Jamahiriya arabe libyenne.

*S'abstiennent :*

Cuba, Liban, Maurice, République arabe syrienne, République-Unie de Tanzanie.

*Par 158 voix contre 3, avec 5 abstentions, le projet de résolution est adopté (résolution 50/245).*

[Les délégations du Burundi, du Lesotho et de la Zambie ont ultérieurement informé le Secrétariat qu'elles entendaient voter pour.]

**Le Président** (*interprétation de l'anglais*) : Je vais maintenant donner la parole au premier orateur qui souhaite faire une déclaration pour expliquer son vote. Je rappelle aux délégations que les explications de vote sont limitées à 10 minutes et que les délégations doivent prendre la parole de leur place.

**M. Akram** (Pakistan) (*interprétation de l'anglais*) : Les vues du Pakistan sur le texte du traité d'interdiction complète des essais contenu dans le document A/50/1027 et notre interprétation de certaines de ses importantes dispositions sont les suivantes.

Le Pakistan n'a cessé d'appuyer l'objectif d'une interdiction complète des essais nucléaires en tant qu'étape essentielle sur la voie du désarmement nucléaire et que moyen de promouvoir la non-prolifération nucléaire.

Les négociations sur le traité, plus particulièrement dans leur phase finale, ont manqué de transparence, et le texte qui en découle n'est pas tout à fait le résultat des négociations multilatérales menées entre tous les membres de la Conférence du désarmement. Dans certains domaines importants, ce texte ne tient pas compte des positions très fermes d'une majorité d'États.

Les obligations fondamentales de l'article I se limitent à interdire les explosions nucléaires expérimentales mais pas tous les essais d'armes nucléaires. Le traité ne sera pas aussi complet que prévu dans le mandat de négociation du Comité spécial. Alors que le Pakistan comprend qu'il serait difficile à l'heure actuelle de vérifier le respect d'une interdiction complète de tous les essais d'armes nucléaires, cette lacune aurait dû être comblée par l'inclusion, dans le traité, de l'engagement catégorique des États de ne pas procéder à des essais susceptibles de conduire à l'amélioration qualitative d'armes nucléaires ou à la fabrication de nouveaux types d'armes nucléaires. Au contraire, on a annoncé qu'il serait procédé à certains types d'essais. Les sites où se déroulent les essais nucléaires resteront opérationnels. Les conséquences des limitations des obligations fondamentales du traité sont claires étant donné que le traité est censé être universel et non discriminatoire.

Le traité ne répondra pas aux attentes de la communauté internationale en tant que mesure efficace de désarmement nucléaire. Cette lacune aurait dû être corrigée par l'inclusion dans le texte du traité de l'engagement solennel et obligatoire de réaliser le désarmement nucléaire et l'élimination complète des armes nucléaires dans des délais précis. Malheureusement, les propositions de compromis présentées par le Pakistan pour inclusion dans le texte du traité ou dans le préambule ne figurent pas dans le traité proposé.

À l'instar de nombreuses autres délégations, la délégation du Pakistan a maintes fois affirmé que c'est le Système de vérification international qui doit principalement se charger de la vérification du traité d'interdiction complète des essais et que les inspections sur place ne doivent être menées que pour des cas exceptionnels. Dans le contexte de la vérification du traité, nous notons que l'importance d'un processus approprié exigeant l'approbation d'une grande majorité des membres de l'organe exécutif de l'organisation chargée de veiller à la mise en oeuvre du traité a été recon-



nue. Cela est essentiel, s'agissant en particulier de procédures sensibles relatives aux inspections sur place. Nous nous en réjouissons car c'est un important revirement par rapport à certaines affirmations antérieures selon lesquelles le système de vérification de la Convention sur les armes chimiques devait constituer la norme pour d'autres accords multilatéraux de désarmement.

Étant donné les graves conséquences d'une décision de procéder à une inspection sur place, le Pakistan a soutenu qu'une telle décision devrait être approuvée par une majorité des deux tiers au moins du Conseil exécutif. Cela est essentiel pour décourager les demandes inutiles ou abusives d'inspections sur place à l'encontre de pays visés, étant donné en particulier qu'elles ne seraient pas fondées uniquement sur les données du Système de surveillance international mais sur celles obtenues par des moyens techniques nationaux. Nous avons accepté un compromis, à savoir que les inspections sur place doivent être approuvées par 30 des 51 membres du Conseil exécutif.

Il est convenu que pour ce qui est de la vérification du traité, les informations du Système de surveillance international primeront et que les données obtenues par les moyens techniques nationaux ne l'emporteront pas sur les données du Système de surveillance international.

Le Pakistan a accepté avec beaucoup de réticence l'utilisation des moyens techniques nationaux pour la vérification du traité vu que le potentiel des États est tout à fait inégal à cet égard. Aussi l'utilisation des moyens techniques nationaux doit-elle être dûment réglementée. Nous notons qu'il est stipulé que les moyens techniques nationaux seront conformes au droit international et à la souveraineté des États. Durant les négociations, il était clairement entendu — et cela n'est pas dûment reflété dans le texte — que cette disposition excluait de recourir ou d'accepter l'espionnage et le renseignement, qui n'entrent pas dans le cadre des moyens techniques nationaux. Nous nous réservons le droit de prendre les mesures nécessaires pour préserver notre juridiction nationale de toute intrusion étrangère, qu'elle soit technique ou physique. La preuve de toute tentative d'empiéter sur nos intérêts en matière de sécurité serait en outre considérée comme un «événement extraordinaire» aux termes des dispositions pertinentes du traité.

Nous nous sommes félicités à cet égard des assurances fournies par le Président du Comité spécial sur l'interdiction des essais nucléaires dans sa déclaration du 9 août 1996 concernant l'abus possible des moyens techniques nationaux. Cette déclaration figure dans le rapport du Comité spécial à la Conférence du désarmement, document

CD/1425, qui a été adopté par la Conférence du désarmement le 16 août 1996 et qui constitue une partie essentielle des comptes rendus des négociations.

En ce qui concerne les inspections sur place, il a été décidé d'inclure une disposition explicite qui reconnaîtrait clairement le droit des États de refuser l'accès à des structures et installations qui de toute évidence ne sont pas pertinentes au regard des obligations fondamentales du traité d'interdiction complète des essais. Cet accord aurait dû être reflété de façon plus explicite dans le texte du traité. Néanmoins, nous notons avec satisfaction que le traité comporte des dispositions qui reconnaissent : premièrement, le droit d'un État partie inspecté de prendre les mesures qu'il juge nécessaires pour protéger ses intérêts de sécurité nationale; deuxièmement, le droit de limiter l'accès aux seules fins de déterminer les faits relatifs aux buts de l'inspection, compte tenu du droit de l'État partie inspecté de protéger ses intérêts de sécurité nationale; troisièmement, le droit, s'agissant de bâtiments et autres structures, d'imposer une interdiction d'accès moyennant justification raisonnable; quatrième, et principalement, le droit de prendre la décision finale concernant tout accès.

Une liste de pays figure en annexe au traité. Elle donne la répartition par région des États qui sont membres du Conseil exécutif. Cette liste n'était pas nécessaire. Nous prenons note de la déclaration du Président du Comité selon laquelle cette liste se rapporte spécifiquement au traité. Elle ne préjugera donc pas de notre position en ce qui concerne l'appartenance régionale à d'autres organes internationaux. La composition réelle des groupes régionaux dans le contexte des questions relatives au traité d'interdiction complète des essais dépendra de la composition réelle du traité. Les groupes régionaux seront de toute évidence constitués par les États parties au traité.

Nous attachons la plus grande importance aux dispositions concernant l'entrée en vigueur du traité. Celles-ci prévoient que le traité entrera en vigueur une fois qu'il aura été signé et ratifié par 44 États, et notamment par les États disposant d'une capacité nucléaire. L'efficacité du traité d'interdiction complète des essais dépend de son acceptation par tous les États disposant des techniques et de la capacité juridique de procéder à des essais nucléaires.

Le paragraphe 2 de l'article XIV envisage l'examen de mesures pour accélérer l'entrée en vigueur du traité au cas où il ne serait pas entré en vigueur trois ans après avoir été ouvert à la signature. Il est néanmoins clair que ces mesures devront être compatibles avec les dispositions du paragraphe

1 de l'article XIV, qui ne saurait être contourné en aucun cas.

Dans le contexte de certaines déclarations qui ont été faites ici cet après-midi, je voudrais simplement ajouter un proverbe dont l'origine est incertaine : il ne faut jamais dire jamais.

Le Pakistan décidera lui-même souverainement de la date et des conditions propices pour signer et ratifier le traité. Nos préoccupations concernant l'environnement sécuritaire actuel dans notre région ont été présentées hier à l'Assemblée.

La signature et la ratification de ce traité ne sauraient lier juridiquement un État dans le cadre de ses obligations fondamentales tant que le traité n'est pas entré en vigueur.

Dans le contexte de l'article IX, je souhaite affirmer clairement que l'exécution d'une explosion nucléaire par un État tiers aurait des conséquences sur nos intérêts nationaux suprêmes et constituerait un motif suffisant pour dénoncer le traité et toutes les obligations y afférentes.

En dépit de ses lacunes, le traité contenu dans le document A/50/1027 limitera le développement ultérieur d'armes nucléaires et contribuera ainsi à l'objectif de désarmement nucléaire et de non-prolifération. En conséquence, le Pakistan a voté en faveur du projet de résolution A/50/L.78, qui adopte le texte du traité d'interdiction complète des essais nucléaires.

**M. Pham Quang Vinh** (Viet Nam) (*interprétation de l'anglais*) : Le Viet Nam a voté en faveur du projet de résolution contenu dans le document A/50/L.78, par lequel l'Assemblée générale a adopté et ainsi ouvert à la signature un traité d'interdiction complète des essais nucléaires.

Le Viet Nam n'a cessé d'appuyer l'élimination complète des armes nucléaires et toutes les mesures positives allant dans ce sens. Il était donc attaché à l'objectif commun de la conclusion rapide du traité d'interdiction complète des essais nucléaires et de sa mise en oeuvre effective.

Le vote favorable émis aujourd'hui par le Viet Nam reflète la position de principe adoptée depuis longtemps par le Gouvernement du Viet Nam, de même que son espoir que le traité d'interdiction complète des essais nucléaires qui vient d'être adopté constituera une mesure importante contre la prolifération des armes nucléaires et allant dans le

sens du désarmement nucléaire, même si ce traité peut encore faire l'objet d'améliorations ultérieures.

Comme il l'a indiqué au mois d'août à Genève, lors de la réunion de la Conférence du désarmement consacrée à cette question, le Viet Nam avait espéré que les questions portant sur un désarmement nucléaire complet et définitif ainsi que sur les contributions financières, en particulier celles des États non dotés d'armes nucléaires, seraient traitées de façon plus adéquate.

En tant que pays en développement qui a toujours été un État non doté d'armes nucléaires, le Viet Nam estime que les pays dotés d'armes nucléaires devraient assumer la plupart des coûts de l'application du traité d'interdiction complète des essais nucléaires.

Le Viet Nam regrette également que la Conférence du désarmement n'ait pas été en mesure de réaliser le consensus nécessaire pour adopter le texte du traité et le transmettre à l'Assemblée générale pour approbation.

Enfin, ayant voté pour l'adoption du traité d'interdiction complète des essais nucléaires, le Viet Nam reconnaît que le texte actuel prévoit un certain nombre de mesures importantes qui, si elles sont appliquées de bonne foi, seront de nature à renforcer considérablement la coopération internationale pour la paix et le désarmement nucléaire. Cependant, l'adoption du traité par l'Assemblée générale en l'absence d'un consensus au sein de la Conférence du désarmement ne saurait en aucune manière constituer un précédent pour les travaux futurs de la Conférence du désarmement. La Conférence du désarmement est un mécanisme multilatéral important pour la négociation de traités de désarmement. Son rôle et son prestige doivent être maintenus.

**M. Nasser** (République islamique d'Iran) (*interprétation de l'anglais*) : Nos positions en ce qui concerne le traité d'interdiction complète des essais nucléaires ont été présentées dans le rapport du Comité spécial sur une interdiction des essais nucléaires de la Conférence du désarmement et elles ont été exprimées ici au cours du débat de ce matin.

Par conséquent, au titre des explications de vote, je voudrais rappeler brièvement que l'arrêt prématuré des négociations à la Conférence du désarmement a conduit à une situation dans laquelle les chances de dégager un consensus ont été pratiquement perdues. La procédure consistant à raccourcir encore les négociations et à hâter l'adoption du projet à la présente reprise de l'Assemblée

générale était également injustifiée. Cela a nui au traité d'interdiction complète des essais nucléaires.

Le projet de texte ne répondait pas à l'objectif d'interdiction complète des essais nucléaires et a ainsi laissé ouverte l'horrible possibilité d'une prolifération verticale et d'une course aux armements nucléaires à un autre niveau. De plus, le traité est loin de traiter comme il convient le désarmement nucléaire. Par conséquent il ne répond pas aux exigences de son mandat. Nous ne voyons pas comment le traité d'interdiction complète des essais nucléaires peut être efficace, à moins qu'il ne soit considéré comme une étape vers un programme échelonné de désarmement nucléaire exécuté dans des délais précis.

En se fondant sur les délibérations qui ont eu lieu sur la question des moyens techniques nationaux, nous interprétons le texte comme ne leur accordant qu'un rôle complémentaire et nous réaffirmons qu'ils doivent être progressivement éliminés avec le développement futur du Système international de surveillance.

En ce qui concerne la composition du Comité exécutif, l'inclusion d'Israël dans le groupe du Moyen-Orient et de l'Asie du Sud est choquante. Nous émettons nos fermes réserves à cet égard.

Comme nous l'avons déjà dit, nous avons décidé d'appuyer le projet de résolution A/50/L.78 uniquement parce que, étant donné les procédures irrégulières adoptées vers la fin des négociations, la seule option qui nous restait était de choisir un traité imparfait ou d'y renoncer carrément. Nous espérons, néanmoins, que les efforts seront redoublés pour trouver les moyens de corriger les lacunes et les imperfections du traité dans la limite des moyens prévus par celui-ci, à la Conférence du désarmement et ailleurs.

**M. Sha Zukang** (Chine) (*interprétation du chinois*) : La délégation chinoise a voté pour le projet de résolution A/50/L.78 sur le traité d'interdiction complète des essais nucléaires. Le texte du traité, contenu dans le document A/50/1027, dont il est fait mention dans la résolution, représente le résultat de deux années et demie de négociations à la Conférence du désarmement et reflète d'une façon générale l'état réaliste des négociations. Il est, par conséquent, généralement équilibré.

Cependant, la délégation chinoise se doit de faire observer que le texte de ce traité n'est pas entièrement satisfaisant, dans la mesure où il ne reflète pas pleinement les demandes justifiables et les positions raisonnables de nombreux pays en développement, y compris celles de la

Chine. À cet égard, la délégation chinoise se doit d'exprimer ses préoccupations.

Premièrement, le texte du traité ne contient aucune mention de la conclusion d'instruments juridiques internationaux relatifs à la non-utilisation en premier d'armes nucléaires et au non-recours à la menace de ces armes contre des États non dotés d'armes nucléaires et des zones exemptes d'armes nucléaires. Il n'y est pas non plus fait état de la conclusion d'une convention sur l'interdiction complète des armes nucléaires.

La Chine a toujours estimé que, tout comme une interdiction complète des essais nucléaires, la non-utilisation en premier d'armes nucléaires et le non-recours à la menace ou à l'emploi de ces armes contre des États non dotés d'armes nucléaires et des zones exemptes d'armes nucléaires constituent des étapes importantes vers l'interdiction complète et définitive et la destruction totale des armes nucléaires. Par conséquent, le préambule du traité aurait dû refléter pleinement l'aspiration commune de la communauté internationale et indiquer que celle-ci continuera d'oeuvrer pour la réalisation de ces objectifs après la conclusion du traité d'interdiction complète des essais nucléaires.

Deuxièmement, à propos du processus d'inspection sur place, le texte met sur un pied d'égalité le Système de surveillance international et les moyens techniques nationaux de vérification, sans faire la distinction qui s'impose entre les deux. Les moyens techniques nationaux perfectionnés n'étant à la disposition que de quelques pays techniquement avancés, et leur emploi étant susceptible de subjectivité et de discrimination, il s'ensuit que l'emploi abusif ou erroné par certains pays des inspections sur place est rendu possible. La délégation chinoise s'inquiète de cette possibilité et confirme que les dispositions pertinentes du texte du traité ne changent en rien la position adoptée par la Chine sur les moyens techniques nationaux.

Troisièmement, à propos de la procédure de prise de décisions concernant les inspections sur place, les dispositions y relatives que l'on trouve dans le texte sont loin d'être adéquates. Les inspections sur place, qui représentent le dernier recours du régime de vérification du traité d'interdiction complète des essais nucléaires et qui ne peuvent être utilisées que dans des circonstances exceptionnelles étant donné qu'elles risquent de susciter des affrontements politiques et se révéler extrêmement délicates, représentent la question de fond la plus importante du traité; elles devraient donc être approuvées par au moins la majorité des deux tiers de tous les membres du Conseil exécutif. La

délégation chinoise a accepté l'option d'une approbation des demandes d'inspection sur place par au moins 30 votes favorables parmi les 51 membres du Conseil exécutif dans le seul but de faciliter la conclusion rapide du traité, qui requiert souplesse et esprit de compromis, mais elle ne saurait être interprétée comme un changement de la position qu'elle a adoptée sur la procédure de prise de décisions pour les inspections sur place dans le cadre du traité d'interdiction complète des essais.

Quatrièmement, à propos des critères retenus pour attribuer des sièges au Conseil exécutif, on relève celui de la contribution au budget de l'organisation du traité, ce qui crée un précédent regrettable pour les organisations de traités multilatéraux. La délégation chinoise continue de critiquer cette approche.

Cinquièmement, le texte incorpore de manière arbitraire la surveillance des gaz rares dans le Système de surveillance international et définit même l'échelle de ces moyens de surveillance, en dépit d'une évaluation technique insuffisante et d'une absence de consensus technique. Cette situation suscite le profond mécontentement de la délégation chinoise.

En outre, la délégation chinoise regrette que la Conférence du désarmement n'ait pas pu adopter le texte du traité d'interdiction complète des essais nucléaires par consensus et le transmettre à l'Assemblée générale. En tant que seule instance de négociations multilatérales sur le désarmement et la limitation des armes, la Conférence du désarmement se compose de différents groupes politiques et représente divers intérêts de sécurité. La règle actuelle du consensus de la Conférence de désarmement n'est pas un simple arrangement de procédure; elle est importante car elle sert à protéger les intérêts de sécurité d'un groupe ou d'un État. En conséquence, l'adhésion à cette règle est indispensable.

La délégation chinoise aimerait saisir cette occasion pour déclarer solennellement que la pratique actuelle de «contourner» la Conférence du désarmement et de transmettre directement le texte du traité d'interdiction complète des essais nucléaires — qui n'a pas été adopté par consensus par la Conférence du désarmement — à l'Assemblée générale pour approbation ne doit pas constituer un précédent pour le travail de la Conférence. C'est seulement en adhérant à la règle du consensus dans ses débats que la Conférence du désarmement pourra continuer à contribuer à la préservation de la paix et de la sécurité internationales et à la promotion du processus multilatéral de désarmement et de limitation des armes.

La délégation chinoise demande que cette déclaration soit consignée dans le compte rendu de séance.

**M. Bakhit** (Soudan) (*interprétation de l'arabe*) : Le Soudan a voté en faveur de la résolution par laquelle l'Assemblée générale a adopté le traité d'interdiction complète des essais nucléaires, en particulier parce qu'il est convaincu de la nécessité d'adopter des mesures internationales effectives pour réaliser le désarmement nucléaire et mettre un terme à la prolifération des armes nucléaires. Le Soudan souligne la nécessité de déployer des efforts soutenus afin de réduire les arsenaux d'armes nucléaires à travers le monde, afin d'éliminer ces armes et de parvenir à un désarmement général et complet.

Ayant voté en faveur de cette résolution, le Soudan souhaiterait faire quelques commentaires à propos du traité.

Le traité n'a pas utilisé un langage suffisamment ferme au sujet de l'élimination complète de toutes les armes nucléaires, pas plus qu'il n'a présenté un calendrier précis à cet effet. Il ne comporte aucune disposition exigeant des États qu'ils s'abstiennent de s'engager dans des activités impliquant leurs capacités nucléaires respectives.

Le Soudan regrette également que le traité n'ait pas été adopté par consensus mais par vote.

Le Soudan espère que la transmission précipitée du traité par la Conférence du désarmement à l'Assemblée générale ne créera pas un précédent. Ce traité aurait dû être adopté par consensus pour atteindre son objectif premier : le maintien de la paix et de la sécurité internationales et l'élimination des armes de destruction massive.

**M. Muntasser** (Jamahiriya arabe libyenne) (*interprétation de l'arabe*) : La Jamahiriya arabe libyenne a toujours et dans toutes les instances internationales appelé à l'élimination complète des armes de destruction massive en raison de leur grand pouvoir destructeur et de leurs effets, qui ne peuvent être limités dans l'espace ou dans le temps.

Mon pays estime que le texte qui nous a été présenté ne répond pas aux aspirations des peuples à une élimination complète et intégrale de toutes les armes et essais nucléaires, car il n'inclut pas un calendrier précis pour la destruction des arsenaux nucléaires que possèdent quelques rares États. La formule proposée consacre et perpétue le statu quo, et elle entrave également le progrès des peuples vers un monde exempt de toute menace nucléaire.

La Jamahiriya arabe libyenne soutient l'interdiction effective de tous les essais nucléaires et ne saurait accepter des solutions incomplètes, car il y va de la survie de l'humanité.

**Le Président** (*interprétation de l'anglais*) : Nous venons d'entendre le dernier orateur inscrit pour expliquer son vote après le vote.

**Mme Albright** (États-Unis d'Amérique) (*interprétation de l'anglais*) : L'adoption aujourd'hui par l'Assemblée générale d'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires est un jalon historique dans cette période de transition de la guerre froide à une époque nouvelle et plus sûre. Aujourd'hui, des pays, de taille et de perspectives diverses, appartenant à tous les continents et représentant toutes les cultures et tous les héritages historiques, se sont réunis pour soutenir l'interdiction complète des explosions expérimentales d'armes nucléaires et autres explosions nucléaires quelle qu'en soit la puissance, et ce, en tout lieu et à tout jamais.

Il s'agit d'un traité que tous les peuples de tous les pays souhaitaient, et on ne saurait aujourd'hui nier le pouvoir de cette volonté universelle.

Ce traité aura pour effet de créer une plus grande sécurité pour tous nos citoyens et un environnement plus sain — en particulier dans les régions où de nouveaux essais auraient pu être réalisés — et de nous faire faire un pas de géant vers la cessation de la course aux armements nucléaires qui a menacé la survie de l'humanité pendant la plus grande partie du demi-siècle écoulé.

Des billions de dollars ont été dépensés au cours des dernières décennies pour mettre au point des armes nucléaires et des vecteurs de plus en plus destructeurs. Cependant, le potentiel destructeur de l'atome n'a pas été pleinement exploité ni exploré. À moins d'être freinée par un accord international, la possibilité de voir apparaître de nouvelles armes encore plus dangereuses demeure. Aux termes du traité, cependant, la prolifération dite verticale des armes nucléaires doit prendre fin, et cette génération d'armes nucléaires sera la dernière.

La cessation des explosions expérimentales nucléaires créera un climat de confiance qui entretiendra la tendance actuelle à une réduction des arsenaux nucléaires. Elle réduira également considérablement le risque de voir grandir le nombre des pays possédant des armes nucléaires.

Dans l'ensemble, le traité réduit le danger d'une guerre nucléaire et nous rapproche du jour où les armes nucléaires ne seront plus qu'un souvenir.

L'approbation de ce traité marque la réalisation d'un rêve qui a pratiquement commencé avec l'aube de l'ère nucléaire. La réalisation de ce rêve n'a pas été facile. Plus de trois décennies se sont écoulées depuis que nous avons pris la première mesure importante interdisant les essais dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau. Et le texte approuvé par l'Assemblée générale aujourd'hui reflète des années de négociations ardues.

En considérant avec attention ce résultat, je me souviens de l'observation de Benjamin Franklin au sujet de la rédaction de la Constitution des États-Unis :

«Lorsqu'on rassemble un certain nombre [de personnes] pour bénéficier de leur sagesse combinée, on rassemble inévitablement avec elles toutes leurs passions, [opinions]... intérêts locaux et ... points de vue.

Peut-on espérer un produit parfait d'une telle assemblée? Je suis donc étonné de constater que ce système se rapproche autant de la perfection... Par conséquent, je donne mon assentiment à cette Constitution car je n'attends rien de mieux et parce que je ne suis pas sûr qu'elle ne soit pas la meilleure.»

Le texte de l'accord approuvé aujourd'hui n'est pas parfait du point de vue de mon pays ou, probablement, du point de vue de tout autre pays; mais il reflète un processus de négociation qui a été juste et qui fait honneur à la Conférence du désarmement où cette négociation a été menée.

La décision, largement appuyée, de renvoyer le traité à l'Assemblée générale ne porte en rien atteinte à la Confé-

rence du désarmement ni à ses procédures. Elle reflète plutôt la conviction, tant des puissances nucléaires que des puissances non nucléaires, que le moment est venu d'approuver un traité d'interdiction complète des essais et que les espoirs des peuples du monde entier devraient enfin être réalisés.

Les États-Unis félicitent et remercient le Gouvernement australien d'avoir parrainé la résolution sur le traité adoptée aujourd'hui. Ici, à New York, je tiens particulièrement à exprimer ma reconnaissance à l'ambassadeur Richard Butler. Nous remercions les quatre autres États dotés d'armes nucléaires qui ont appuyé unanimement ce traité. Nous sommes fiers de figurer parmi les 120 pays et plus qui ont choisi de parrainer la résolution, et nous nous réjouissons qu'elle ait finalement été adoptée à une majorité aussi écrasante et largement représentative.

Après la signature, la décision de ratifier ou de ne pas ratifier appartiendra aux États Membres, chacun prenant sa décision en fonction de ses procédures souveraines. Nous sommes certains que chaque pays choisira — le plus tôt possible, nous l'espérons — de se joindre au consensus mondial pour appuyer ce traité. On ne saurait faire de plus grand cadeau au monde à venir, ni assurer un meilleur début à un nouveau siècle, qu'un monde où ce traité sera loi d'un pôle à l'autre, dans tous les pays et pour toujours.

**Le Président** (*interprétation de l'anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a ainsi terminé avec l'examen du point 65 de l'ordre du jour?

*Il en est ainsi décidé.*

*La séance est levée à 16 h 35.*